

n° AU-2011-13

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE POUR LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

Prescrivant l'enquête publique de la carte communale d'AUSSAC-VADALLE,

LE MAIRE,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L124-1 à L124-4 et R124-1 à R124-8;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance en date du 04 avril 2011 de M. le président du tribunal administratif de Poitiers désignant M. VINCELOT Jacques demeurant 19 rue Parmentier 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC en qualité de commissaire enquêteur;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions de la carte communale d'AUSSAC-VADALLE pour une durée de (...) jours du (date début) au (date fin)

ARTICLE 2 :

Monsieur VINCELOT Jacques domicilié 19 Rue Parmentier 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuilles non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie d'AUSSAC-VADALLE pendant (...) jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du (date début) au (date fin) inclus ainsi que les (...) (samedis et jours fériés).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante à la Mairie Rue de la République 16560 AUSSAC-VADALLE.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie les (...), (...), de (...) heures à (...) heures.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévue à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour adresser au maire de la commune d'AUSSAC-VADALLE, le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressé à M. le préfet du département de la Charente et au président du tribunal administratif.

Le public pourra consulter ce rapport à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 7 :

Un avis au public faisant connaitre l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune d'AUSSAC-VADALLE.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion;
- dans les huit premiers jours au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Fait à AUSSAC-VADALLE, le

Le Maire,

Gérard LIOT